

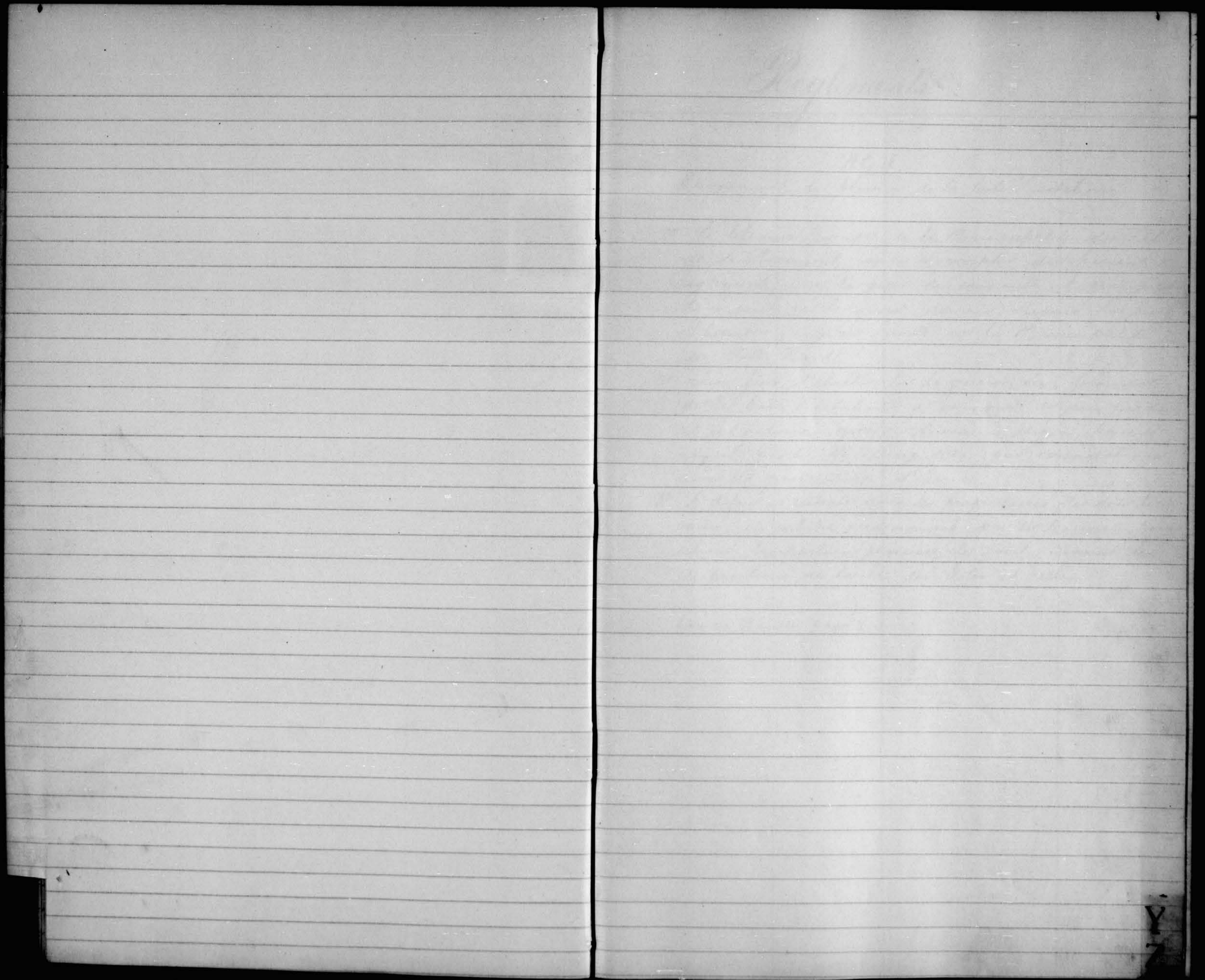
Numero	Description	Page
Numero 1	Elargissement du chemin route d'isitation	1
Numero 2	Emprunt de mil quatre cents Dollars	2
Numero 3	Ameusement au reglement no 1.	4
Numero 4	Plan de la 7 ^e Chemin	5
Numero 5	Datasse	6
Numero 6	Abrogé reglement no 1 & 3.	24
Numero 7	Secretant un emprunt de \$27,000.00	25

E
O
D
E
F
G
H
I
K
L
M
N
O
P
Q
R
S
T
U
V
W
X

Numero	Description	Page
Numero 1	Elargissement du chemin route d'Orléans	1
Numero 2	Emprunt de mil quatre cents Dollars	2
Numero 3	Ameusement au règlement no 1.	4
Numero 4	Plan de la 7 ^e Chemin	5
Numero 5	Datasse	6
Numero 6	Abrogé règlement no 1 & 3.	24
Numero 7	Secretariat sur emprunt de \$27,000.00	25

P3/B2,1

SUITE DE PAGES BLANCHES



Règlements

NO 1

Élargissement du chemin de la Côte Visitation

- 1^o Le chemin Principal de la Municipalité du Village de Rosemont aura à compter du présent règlement une largeur de soixante et six pieds dans toute sa longueur savoir depuis la rue Iherrielle jusqu'à la limite de la Municipalité du côté Nord.
- 2^o Aux fins d'établir la largeur du chemin de la Côte Visitation à soixante et six pieds il est ordonné que les terrains requis, soient acquit par la Municipalité par convention avec les propriétaires d'iceux
- 3^o A défaut d'entente avec les propriétaires des dits terrains, un arbitre sera nommé par le Conseil pour estimer la portion requise, le tout suivant les dispositions de la loi des Cites et Villes.

Livre des Minutes page 7

no 2

Emprunt de Mille quatre cents Piastres

Attendu qu'il est nécessaire que la somme de Mille quatre cents Dollars soit prélevée par cotisation directe sur les biens imposables de la Municipalité de Rosemont pour rencontrer les dépenses de l'année expirée le premier Octobre mil neuf cent vingt-cinq savoir:

- 1^o Pour dépenses des trottoirs \$ 700.00
- 2^o Pour salaires des officiers \$ 300.-
- 3^o Conseil, du Comité et autres bureaux \$ 400.-

Il est ordonné et statué par règlement du Conseil comme suit:

Qu'afin de rencontrer la dite somme de mil quatre cents piastres due par la dite Corporation pour les causes et raisons sus-mentionnées une taxe de un quart de centime dans et pour chaque piastre de la valeur cotisée des biens imposables de la Municipalité de Rosemont (la dite valeur telle qu'établie et constatée dans et par le dernier rôle d'évaluation de la dite Municipalité, actuellement en force) soit par les présentes, imposé et devra être prélevé de la manière voulue par la loi et que le Secrétaire Trésorier de ce Conseil au bureau duquel la dite somme de Mille quatre cents piastres a été cotisée et collectée comme sus-dit, sera dû et payable, soit tenu de faire un rôle général de perception aux fins de prélever par voie de taxation directe. La taxation imposée par les présentes, aussitôt après la publication des

présent règlement.

Le présent règlement entrera en force après sa deuxième lecture.

Livre des Minutes. Page 15

Abroge le règlement no 1.

Attendu que le règlement no 1 et intitulé règlement pour l'élargissement du chemin de la Municipalité de Rosemont connue sous le chemin de la Côte Visitation soit amendé. L'article un du règlement no 1 se lira comme suit: Le chemin principal de la Municipalité du Village de Rosemont aura à compter du présent règlement une largeur de cinquante (50) pieds dans toute sa largeur depuis les limites de la Municipalité du côté nord jusqu'à la rue Sherbrooke et la ligne homologuée de la rue Sherbrooke au chemin Papi Beau, limite de la Municipalité du côté sud sera du côté Ouest du dit chemin qui est dans la Municipalité de Rosemont de trente trois du centre du chemin actuel.

Livre des Minutes page 17

Plan du chemin de la Côte Visitation.

- 1° Le plan au chemin de la Côte de la Visitation tel que préparé par Mr F. B. Laberge Ingénieur Civil fixant et indiquant la largeur du dit chemin à cinquante (50) pieds au minimum est par les présentes approuvé.
- 2° Le dit plan devra être confirmé et homologué par la Cour Supérieure résidant dans le District de Montréal, après dépôt d'y celui dans les archives de la Corporation et au bureau du Protonotaire du district de Montréal.
- 3° L'avis de la demande de confirmation et d'homologation du dit plan requis par la loi des Cités & Villages (1903) sera publié par l'insertion du dit avis une fois en français dans le journal le "Canada" et une fois en anglais dans le "Witness" tous deux publiés à Montréal.
- 4° Immédiatement après la confirmation et l'homologation du dit plan, la Corporation procédera à l'acquisition des terrains nécessaires à l'élargissement du dit chemin de la Côte de la Visitation tel que décrit au dit plan par arrangement avec les propriétaires des dits terrains, ou par avis d'expropriation en suivant les dispositions de la loi des Cités & Villages (1903) régissant cette Municipalité.

Livre des Minutes page 38

No 5

Baucernent Bâtisses

1^o Il sera nommé par résolution du conseil un officier qui portera le nom d'inspecteur de Bâtisses et qui sera sous le contrôle du conseil, ses devoirs consisteront à visiter les maisons bâtiments et autres édifices en voie de construction à l'intérieur et à l'extérieur et aussi lorsqu'il le croira nécessaire ou qu'il en sera requis, tout édifice quelconque pour s'assurer si les règlements relatifs à tel bâtiment maison ou édifice sont observés.

Tout propriétaire ou occupant de tel bâtiment maison ou édifice qui refusera de les laisser aussi visiter par l'inspecteur des Bâtisses, sera passible de la pénalité édictée par ce règlement.

2^o Aucun bâtiment ne sera érigé ou modifié dans les limites de cette Municipalité, et aucune travaux affectant la solidité ou modifiant les conditions d'un bâtiment au point de vue de l'hygiène, des risques, d'incendie ou de l'apparence générale, des rues ne seront fait sans un permis signé par l'inspecteur des Bâtisses et contre-signé par le Secrétaire-Trésorier de la Municipalité.

3^o Avant la construction, la réparation ou la modification d'un bâtiment le propriétaire l'architecte, ou le constructeur du dit bâtiment devra soumettre au Secrétaire-Trésorier un état par écrit indiquant l'usage que l'on se propose de faire du dit bâtiment ses dimensions, le mode de construction et tout autre renseignements relatifs et nécessaires

au dit Secrétaire-Trésorier pour la mise en force des dispositions de ce règlement.

Le dit état devra aussi indiquer:

- si un alignement au niveau du pue est nécessaire
- si le constructeur a besoin de se servir temps par temps d'une partie de pue au place publique pour la construction ou réparation d'un bâtiment et durant combien de temps il occupera cette partie de pue au place publique.
- si un ou des tuyaux de distribution d'eau sont nécessaires.
- si, un ou des tuyaux d'égouts doivent être posés à partir de l'égout de la pue jusqu'à la ligne du terrain sur laquelle le bâtiment doit être érigé.

(e) Les quantités de Maçonnerie, le briquetage et le plâtrage sur laquelle on devra bases la base de l'eau.

4^o Sur toute rue ou il existe un égout public il ne sera pas permis de permis pour une maison d'habitation ou pour un bâtiment devant servir au public à moins qu'un tuyau d'égout soit relié directement au dit égout public.

5^o Il sera du devoir du Secrétaire-Trésorier sur réception d'une demande de permis pour la construction ou la modification d'un bâtiment, de transmettre à l'inspecteur des Bâtisses, l'état exigé par la section précédente ainsi que les plans et devis pour telle construction ou modification s'il y en a il sera aussi de son devoir de contre-signer les permis émis par le dit inspecteur sur réception des droits et de la taxe

fixés par le dit règlement.

6^e Il sera au devoir du Secrétaire-Treasorier l'Inspecteur des Bâties d'examiner avec soin l'état ainsi transmis par le Secrétaire-Treasorier, et les plans et devis s'il y en a et de s'assurer si les dispositions du présent règlement sont observées. Si l'inspecteur croit que tout est conforme au présent règlement, il devra dans un délai de cinq jours à compter de la date de la demande, si on lui en présente et le remettre au Secrétaire-Treasorier dans le cas contraire il devra refuser d'y mettre un permis, il devra aussi dans les trois jours qui suivront, la contre signature d'un permis par le Secrétaire-Treasorier donner les niveaux et les alignements nécessaires.

7^e L'inspecteur des bâties devra examiner tous les bâtiments en voie de construction ou de modification aussi souvent que ce sera pratiquable et au cas d'infraction au présent règlement, il devra donner le nom du propriétaire, de l'architecte, du constructeur ou du maître ouvrier intervenus dans la construction au sujet de laquelle le règlement aura été violé, et tous autres détails nécessaires au Secrétaire-Treasorier pour que des procédures puissent être intentées contre qui de droit suivant la loi.

8^e L'inspecteur aura le droit d'entrer dans tout bâtiment en voie de construction ou de modification, ou d'agrandissement ou dans tout bâtiment qu'il croira être dans un état défectueux ou dangereux au point de vue de la construction, il aura aussi le droit d'ordonner en aucun temps la suspension des travaux qui

ne seraient exécutés en conformité du présent règlement, et même d'ordonner la démolition des travaux exécutés en contrevention d'icelui.

9^e L'inspecteur des bâties pourra aussi ordonner la démolition de toute maison ou bâtiment dont l'état lui semblera dangereux pour la vie des personnes, il pourra aussi ordonner que toute telle maison ou bâtiment soit temporairement évacuée et il pourra faire exécuter tout ouvrage de réparation qu'il croira nécessaire pour assurer la sécurité de l'édifice, et recouvrer le coût de tels travaux du propriétaire.

10^e L'inspecteur des bâties pourra décider toute question qui pourra être soulevée relativement aux dispositions du présent règlement, concernant le mode de construction ou les matériaux à employer dans la construction, la modification ou la réparation de tout bâtiment quelconque ou à l'égard des mesures à prendre pour mettre sous les conditions voulues de sécurité, toute bâtiment qu'il pourra être dangereux ou défectueux au point de vue de la construction.

11^e Des permis pour l'usage des rues seront donnés gratuitement des droits fixés par le présent règlement, mais l'on ne devra en aucun cas occuper plus d'un tiers de la largeur de la rue, et la rue ne devra être ainsi occupée que pour y déposer les matériaux nécessaires pour la construction du bâtiment. Dans les rues où les tramways circuleront les dits matériaux devront être déposés en dehors d'un rayon de dix huit pieds du pavé le plus rapproché.

12^e En dehors de tout bâtiment, construit en ligne avec une rue, le trottoir devra en tout temps être libre d'obstruction, dans le cas où il serait nécessaire d'exhausser un trottoir. Le dit trottoir devra être construit assez solidement pour pouvoir supporter une charge de 150 lbs au pied carré; il devra y avoir des marches et des balustrades pour y donner accès, au dessus du trottoir qu'il soit au niveau de la rue ou exhaussé, il devra y avoir une toiture dont la charpente sera suffisamment forte pour résister à ce qui pourrait tomber des étages supérieurs.

13 Lorsque l'inspecteur des bâtisses, aura émis un permis sur demande plan et devis approuvés par lui, aucun changement ne pourra être fait de nature à rendre une partie quelconque du bâtiment moins solide ou moins hygiénique.

14^e Les sommes à payer pour la construction ou la modification des bâtiments seront les suivantes :

(a) Pour chaque bâtiment, coûtant 2 mille dollars ou moins la somme à payer sera de deux dollars.

(b) Pour chaque bâtiment, coûtant au-delà de 2 mille dollars, la somme à payer sera de 2 dollars plus cinquante centimes additionnels pour chaque mille dollars ou fraction de ce montant en sus des deux mille dollars.

(c) Pour les réparations s'élevant à mille dollars ou moins la somme à payer sera de un dollar.

(d) Pour les réparations coûtant au-delà de mille dollars la somme à payer, sera de un dollar

plus cinquante centimes additionnel pour chaque mille dollars ou fraction de ce montant en sus de mille dollars.

(e) La somme à payer pour un alignement ou un niveau de Rue sera de un dollar pour chaque alignement ou niveau de Rue.
(f) Les sommes payées par le Secrétaire - Trésorier en vertu des dispositions de cette section appartiendront à l'inspecteur de la Municipalité et lui seront payés à la fin de chaque mois par le dit Secrétaire Trésorier comme honoraires; le dit Inspecteur ne devant prétendre à aucune autre rémunération pour services rendus, relativement à la mise en vigueur du présent règlement.

15^e Les sommes à payer pour l'eau employée à la construction d'un bâtiment seront les suivantes,

(a) Pour chaque mille briques employées 6 centimes

(b) Pour chaque toise de maçonnerie 5 centimes

(c) Pour chaque mille verges d'enduits 4 dollars

(d) Pour chaque verge cube de béton 6 centimes

16^e La somme à payer pour l'usage des rues sera en proportion du front occupé et sera au taux de deux cents par mois par pied de front sur la rue occupée.

17^e Tous les murs structure ou bâtiments qui se sont à l'avenir érigés ou modifiés dans la Municipalité devront l'être conformément aux dispositions du présent règlement.

18 L'érection d'édifice en bois sauf ceux décrits dans les sections suivantes, est par le présent prohibée dans les limites de cette

12

Municipalité.

- 19° Aucun bâtiment en bois déjà construit et non revêtu de brique ne pourra être transféré d'un lot à un autre.
- 20° Il ne sera permis de réparer aucun bâtiment en bois non revêtu de brique et érigé avant l'adoption du présent règlement, lorsque tel bâtiment aura été endommagé par le feu, ou par suite de délabrement jusqu'à concurrence de cinquante pour cent de sa valeur.
- 21° Des bâtiments en bois pourront être érigés et des permis pour la construction de tel bâtiment pourront être accordés, pourvu,
- (a) que les murs extérieurs de tels bâtiments soient construits sur madriers sains de 3 pouces solidement assemblés et revêtus de briques de pas moins de quatre pouces d'épaisseur posés suivant le cas, sur mortier ou ciment approuvé et solidement fixés à la boiserie (b) que les dits bâtiments n'excèdent pas trente cinq de hauteur et qu'ils n'aient pas plus de trois étages
- 22° Des bâtiments érigés conformément aux dispositions de la section précédente pourront être construits avec toit à la mansarde, pourvu qu'ils soient érigés à une distance de dix pieds de la ligne de la rue, et qu'ils n'aient pas plus de deux étages au-dessus du toit à la mansarde.
- 23° Des bâtiments occupés comme dépendances ou hangars pourront être construits en bois, pourvu que le toit soit couvert de matériaux à l'épreuve du feu, que les cotés ou extrémités mitoyennes soient revêtus de brique ou de matériaux incombustibles.

13

- 24° Aucune partie de bâtiments en bois revêtus de brique ou de pierre ne sera construite à moins que les dits bâtiments ne soient distants à tous les quarante pieds au moins par des murs de refend ou de division, soient en brique ou en pierre pareuse approuvée et les dits murs devront reposer sur des fondations en maçonnerie. Les murs de refend devront avoir au moins huit pouces d'épaisseur lorsque le bâtiment n'aura que deux étages, et lorsque le bâtiment aura trois étages ils devront avoir douze pouces d'épaisseur pour le premier étage et huit pouces pour le reste de la hauteur. Les dits murs de refend devront être prolongés à au moins un pied au-dessus du toit et aussi jusqu'à la face extérieure des murs en bois et se relier au revêtement en brique ou en pierre.
- 25° Tout bâtiment en bois érigé conformément à la section (21) du présent règlement devra être revêtu en brique ou en pierre aussi tôt que possible après qu'il aura été élevé, dans le cas où le propriétaire ou le constructeur négligerait de se conformer à la présente section dans les quinze jours après avoir reçu avis de l'inspecteur de construction tel revêtement de dit bâtiment sera considéré comme nuisance et sera sujet aux dispositions de la section 39 du présent règlement.
- 26° Tout bâtiment qui sera, à l'avenir érigé, sauf les constructions temporaires et les bâtiments occupés comme dépendances ou hangars, devra avoir des fondations continues en pierre ou en brique dur à l'épreuve des intempéries.

- 27^e Les murs de fondation construits en brique auront au moins quatre pouces de plus en épaisseur que le mur immédiatement au-dessus d'eux, et devront être bâtis avec de la brique dure, bien cuite et à l'épreuve des intempéries, posés sur ciment approuvé.
- 28^e Les murs de fondation construits en pierre pour les bâtiments n'excédant pas quarante pieds de hauteur n'auront pas moins de quatre pouces d'épaisseur et cette épaisseur devra être augmentée de quatre pouces par quinze pieds ou fraction de quinze pieds ou fraction de quinze pied ajoutés à la hauteur du bâtiment.
- 29^e Dans tous les cas, les murs de fondation, soit en brique, soit en pierre devront être assez épais pour résister à la pression latérale, et l'inspecteur pourra ordonner que leur épaisseur soit augmentée ou qu'on y ajoute des piliers ou des contreforts, pour qu'ils puissent résister à telle pression.
- 30^e Tous les murs mitoyens devront être prolongés à au moins un pied au-delà du toit, à tous les pignons du dit toit, et ils devront s'élever à la même hauteur au-dessus des murs à plomb portés, coupés ou autre construction sur le toit contigu aux murs.
- 31^e Tout mur mitoyen devra être pourvu d'un carbeau s'étendant jusqu'au rebord extérieur de toutes les gouttières et autre projection ~~extérieure~~ et être construit en brique, pierre ou autre matériaux incombustible de nature à empêcher le feu de se propager d'un bâtiment à l'autre par les gouttières ou les corniches.

- 32^e Dans aucun cas un mur mitoyen au-dessus du plafond de l'étage supérieure d'une habitation ne devra avoir moins de 8 pouces d'épaisseur et dans les Entrepôts, manufacture ou place d'affaires, le mur mitoyen devra avoir au moins douze pouces d'épaisseur.
- 33^e Le faite de tout mur mitoyen ou autre mur faisant paille au-dessus d'un toit devra être couvert de matériaux incombustibles.
- 34^e Les madriers d'un toit ou d'un plancher entrant dans les cotés opposés d'un mur mitoyen devront avoir au moins quatre pouces de brquetage solide entre leurs extrémités.
- 35^e Le toit de tout bâtiment qui sera à l'avenir érigé, devra être couvert de matériaux incombustible tel que ferblanc, ardoise, fer, cuivre, gravier, ou autres matériaux approuvés.
- 36^e On ne devra pas se servir de sciure de bois ou de copeaux pour empêcher les poutres de traverser un plancher ou un toit sauf en ce qui concerne les glacières et les réfrigérants.
- 37^e Lorsqu'un bâtiment sera construit sur ou en deca de trois pieds de l'alignement de la rue l'eau de pluie devra s'écouler au centre ou en arrière du bâtiment. Des toits à la mansarde ne pourront être construits, à moins que le bâtiment ne soit érigé à une distance de dix pieds de la ligne de la rue.

38° Tout bâtiment devant servir comme logement, magasin ou place d'entretien public, devra être construit à deux étages de hauteur au moins.

39° Tout bâtiment qui sera à l'avenir érigé contrairement aux dispositions du présent règlement sera considéré comme une nuisance, et il sera du devoir de l'inspecteur de donner avis au propriétaire ou constructeur du dit bâtiment de faire disparaître telle nuisance, et dans le cas où le propriétaire ou le constructeur négligerait de se conformer à cet avis, dans les quinze jours qui suivront, l'inspecteur pourra faire démolir tel bâtiment au frais du dit propriétaire ou constructeur.

40° Toutes les cheminées et tous les conduits pour fumées issues à la fumée devront être construits en pierre, en brique ou autre matériel incombustible.

a Les cheminées construites en brique n'auront pas moins de cent vingt huit pouces carrés de superficie, et les murs autour de la cheminée ne devront pas avoir moins de huit pouces d'épaisseur.

b Les cheminées revêtues à l'intérieur de tuiles en argile réfractaire devront, si elles sont construites en brique être entourées de mur de pas moins de quatre pouces à un point donné et si elles sont construites en pierre elles devront être d'un mur de pas moins de huit pouces d'épaisseur, et le revêtement devra avoir un diamètre intérieur d'au moins huit pouces.

(c) Les cheminées construites en pierre devront

être revêtues à l'intérieur de brique ou de tuyaux en argile réfractaire.

(D) Le faite d'une cheminée devra s'élever à une hauteur d'au moins quatre pieds au-dessus du toit du bâtiment dont la cheminée fera partie, lorsque le toit sera plat, et d'au moins deux pieds au-dessus du faite du toit lorsque le dit toit sera incliné.

(E) Le faite de toute cheminée devra être couvert de fer, de pierre, ou d'une autre matière incombustible, et la dite couverture devra être fixée solidement à la cheminée.

4. Aucune cheminée ne devra porter en encorbellement à plus de quatre pouces d'un mur de douze pouces d'épaisseur, ni à plus de huit pouces d'un mur de seize pouces d'épaisseur, aucune cheminée ne devra porter en encorbellement lorsque le mur n'aura que huit pouces d'épaisseur.

g. Les cheminées pourront reposer sur des poutres en acier ou en fer pourvu que les dites poutres soient supportées sur des murs ou des piliers en pierre ou en brique solide ou sur des colonnes en fer ou en acier et que la tension des fibres n'excede pas douze mille livres pour des poutres en fer ou en acier et seize mille pour des poutres en acier, par pouce carré.

h. Dans aucun cas, une cheminée ou conduite à fumée ne devra reposer sur du bois ou être supportée par du bois.

(i) Toute cheminée ne faisant pas partie d'un mur d'un bâtiment devra reposer sur le sol, sur une fondation solide par positionnée à la grosseur et à la hauteur de la

Cheminée

41° Le propriétaire de tout bâtiment ou maison qui sera à l'avenir construite dans cette Municipalité et dont la cheminée ne sera pas plus de dix pieds horizontalement distancé d'un autre bâtiment ayant une plus grande élévation, sera tenu de payer à ses frais, la hauteur de la dite cheminée au-dessus du sommet au fait du dit bâtiment ou maison, mais dans le cas où le bâtiment moins élevé aura été érigé antérieurement à l'autre, le propriétaire du bâtiment devra à ses propres frais et avec diligence élever la cheminée du bâtiment moins élevé ~~sur~~ à la hauteur de sa propre cheminée ou incorporer les tuyaux de cheminée dans son propre mur.

42° Toute cheminée dégageant de la fumée de manière à endommager les propriétés avoisinantes ou à causer du tort à leurs occupants, sera considérée comme nuisante et toute personne qui donnera lieu à cette nuisance ou qui'il permettra qu'elle existe ou qui négligera de la faire disparaître sera passible de la pénalité imposée par ce règlement.

43° Les poêles de cuisine ou de chauffage devront être tenus à au moins six pieds de distance de toute boiserie et au-dessus de tous tels poêles, reposant sur des planchers en bois, il devra y avoir une plaque en métal, et devra y avoir

et cette plaque devra faire saillie en avant et tout autour du poêle d'au moins un pied.

44° Aucun tuyau à fumée ne devra passer à travers un mur extérieur, une fenêtre ou une couverture.

45° Aucun tuyau à fumée ne devra passer à travers une cloison en bois, sauf au moyen d'un anneau en métal, entouré de brique ou de terre cuite sur une distance d'au moins quatre pouces du dit anneau, ou encore à travers un double collier en métal, de la même épaisseur de la cloison le dit collier devant avoir une espace d'air ventilé de pas moins de deux pouces autour du tuyau.

46° Aucun tuyau à fumée ne devra être placé plus près d'une boiserie quelconque que huit pouces à moins que la boiserie ne soit plâtrée ou couverte de fer-blanc, si la boiserie outre le plâtrage est protégée par un revêtement en métal posé à une distance de deux pouces du bois, le tuyau à fumée pourra être posé à six pouces de la boiserie.

47° Un tuyau à fumée ne devra passer à travers un plancher en bois que par un double collier en métal s'étendant sur toute la profondeur des solives du plancher et du plafond et le dit collier devra avoir un espace d'air ventilé de pas moins de deux pou-

ces autour du tuyau et être fixé au plafond au moyen de bride en métal.

48° Aucun logement ni aucune partie du logement ne devra servir à emmagasiner des objets combustibles ou dangereux pour la vie ou nuisible pour la santé, et l'on ne devra pas, non plus abriter dans tel logement, des chèvres, vaches, veaux, cochons moutons ou chevaux.

49° Dans tous les bâtiments publics, chaque étage au-dessus du rez de chaussée devra être pourvu d'appareil à incendie tel que seaux d'eau ou autres appareils portatifs ou boyaux communiquant avec des tuyaux à eau d'une capacité suffisante, le tout devant être approuvé par l'inspecteur et ces appareils devront être tenus constamment en bon état et de façon à ce qu'on puisse s'en servir en tout temps.

50° Tout édifice occupé comme hôtel, théâtre, manufacture, école, collège, couvent, hôpital, cimetière d'amusement pour le public ou par une communauté religieuse devra être muni d'appareils de sauvetage d'un genre convenable et sûr. Les édifices du genre ci-dessus seront examinés de temps à autre par l'inspecteur de balises, et ils ne pourront être habités tant qu'ils ne seront pas munis de tels appareils de sauvetage et qu'ils n'auront pas été inspectés.

51° Personne ne devra emmagasiner de cendre sur un plancher en bois ou à proximité d'une cloison en bois ou d'une boiserie quelconque. Lorsque des cendres seront emmagasinées dans un bâtiment, elles devront être déposées dans un enclafement fait de matériaux incombustibles.

52° Personne ne devra tirer de pétard ou de feu d'artifices dans aucune place publique ou rue sans avoir au préalable obtenu un permis du maire ou de l'inspecteur.

53° Toute cheminée communiquant avec un poêle ou un foyer ou un fourneau chauffé au bois ou au charbon ou avec un appareil de chauffage, dans la dite municipalité, devra être ramonée au moins une fois par année, au plus souvent suivant que le conseil le décidera, par un ou des ramoneurs auquel un contrat pourra être accordé par le conseil ou une licence accordée à cette effet par le Secrétaire - Trésorier sur résolution du dit conseil.

(a) Le conseil pourra aussi faire faire ce ramonage par des employés à qui il conferra la direction de ce travail.

(b) Les sommes suivantes devront être payées par l'occupant d'une maison ou bâtiment pour le ramonage des cheminées.

Pour chaque conduit d'un étage huit centins.
Pour chaque conduit dans une maison de deux étages dix centins.

Pour chaque conduit dans une maison de trois étages douze centins.

Pour chaque conduit dans une maison de quatre étages seize centins.

(C) Lorsqu'un ramoneur sera spécialement requis en dehors de ses tournées ordinaires, de ramoner une cheminée une somme de vingt cinq centins pourra être exigée pour chaque tuyau.

54^e Toute personne qui empêchera un ramoneur d'entrer dans une maison ou un bâtiment ou qui le molestera ou le gênera dans l'exercice de ses devoirs ou qui refusera ou négligera de lui payer immédiatement la somme exigée par les dispositions de la section précédente pour le ramonage de cheminée, sera passible de la pénalité imposée par ce règlement.

55^e Il est défendu d'ériger ou de faire usage d'aucune machine à vapeur, dynamos ou autres machines électriques dans les limites de cette Municipalité, sans en avoir préalablement demandé et obtenu la permission du conseil.

56^e Tout propriétaire, représentant, ou agent de propriétaire de terrain vacant ou non, dans la Municipalité devra construire une clôture de séparation entre son héritage et celui de son voisin, cette clôture devra être construite de matériaux convenables, à la situation des lieux et conformément à l'usage.

57 Personne n'établira, de chantiers abois

de construction, ni des chantiers où peuvent être Empilés du bois de charpente, du bois de chauffage ou autres combustibles. dans la Municipalité sans en avoir obtenu la permission du conseil, Le conseil pourra aussi obliger toute personne tenant un chantier à bardeaux, à lattes ou bois de construction d'enlever les dits bardeaux, lattes ou bois de construction lorsqu'ils deviendront dangereux pour les bâtiments, constructions ou autres propriétés avoisinantes.

Toute personne enfreignant quelques dispositions du présent règlement sera puni pour chaque offense, d'une amende et des frais, et a défaut de paiement immédiat de la dite amende et des frais, de l'emprisonnement, le montant de l'amende et le terme de l'emprisonnement devant être fixé par le tribunal à sa discrétion: mais dans aucun cas, l'amende ne devra excéder quarante piastres, et l'emprisonnement ne devra être pour plus de trente jours, le dit emprisonnement devant cependant cesser avant l'expiration du temps fixé par le tribunal dès que l'amende et les frais auront été payés.

Livre des Minutes Page 40

24

Règlement no 6

Abroge Règlement no 1 & no 3.

Que les règlements no 1 & no 3 passé le 4 août 1905, no 3 passé le 22 novembre 1905 concernant le règlement no 1 ainsi que la résolution adoptée le 12 avril 1906 concernant l'expropriation des terrains requis pour l'élargissement du chemin de la Côte la Visitation soit abrogé

Livre des Minutes 66

25

Règlement no 7

Désignant un emprunt de \$ 27,000.00

Attendu qu'il est approuvé et de l'intérêt général de la Municipalité du Village de Rosebush de procéder à l'élargissement du chemin principal de la Municipalité communément appelé chemin de la Côte de la Visitation, et de donner au dit chemin une largeur uniforme de soixante six depuis les numéros officiels 208 et 142 des plans et liasse de plan de village de la Côte de la Visitation jusqu'aux limites nord-est de la Municipalité.

Attendu qu'il est de l'intérêt général de la Municipalité de faire l'ouverture d'une nouvelle rue de façon à faire continuer en ligne droite le dit chemin de la Côte Visitation depuis le numéro officiel 207 au cadastre susdit jusqu'au chemin Papineau telle nouvelle rue devant passer à travers les lots numéros officiels 208, 209 et les subdivisions 213, 109, 110, 111, 112, 139, 145, 146, 147 et 148 du lot numéro officiel 211 - du dit cadastre, et avoir une largeur uniforme de soixante six pieds, tel qu'indiqué sur un plan préparé par J. G. Laforge, arpenteur géomètre en date du 5 Mai 1906

Attendu qu'il est approuvé, et de l'intérêt général de la Municipalité d'acquiescer de gré à gré au par expropriation les immeubles parties d'immeubles et servitudes nécessaires à l'élargissement du chemin, et à son prolongement et ouverture comme susdit au coût approximatif de \$ 23,000.00.

Attendu qu'il est approuvé et de l'intérêt

général de la Municipalité de faire faire le nivelage et le macadamage du dit chemin de la Côte de la Visitation après élargissement et son prolongement ainsi que d'y faire construire des trottoirs, le tout au coût approximatif de \$ 2000⁰⁰

Attendu qu'il est nécessaire de consolider la dette de la Municipalité, qui existe actuellement et de payer et de rembourser les sommes suivantes savoir: Mille Dollars empruntés et dus à Mr Charles Lapointe pour payer les dépenses nécessitées par la passation de l'acte Edouard VIII chapitre 49 cinq cent piastres empruntées à la Surs. William Hastings pour payer les dépenses nécessitées par la passation de l'acte 58 Victoria, chapitre 59 et cinq cent piastres empruntées à Mr Narcisse David pour payer les dépenses du dit acte en dernier lieu mentionnée.

Attendu qu'il est nécessaire au fin sus-dites de contracter un emprunt de \$ 27.000⁰⁰

Qu'il soit ordonné et statué ce qui suit:

1^o La Corporation du Village de Rosemont empruntera aux fins de couvrir les dépenses sus-mentionnées une somme de \$ 27.000⁰⁰ remboursable dans pas plus de que quarante ans de la date de son émission à un taux d'intérêt cinq pour cent par année payables semi-annuellement.

2^o La dite Corporation affectuera le dit emprunt au moyen d'une émission de

deventures, et elle est à cette fin, par les présentes autorisée à émettre sous le sceau du maire, le contre sceau du Secrétaire-Tresorier et le sceau de la Municipalité vingt sept deventures de mille Dollars chacune numérotée de 01 à 27 inclusivement, faite payable au porteur au bureau d'une banque incorporée en la Cité de Montréal, à une date n'excedant pas quarante ans de celle de leur émission avec coupon attaché à chacune d'elles pour le paiement des intérêts semi-annuel, les dites deventures pourront courir du premier jour juridique de Mai 1906 ou de toute date ultérieure.

3^o Les signatures du Maire et du Secrétaire-Tresorier seront apposées sur les dits coupons d'intérêts

4^o Afin de pourvoir au paiement des intérêts à cinq pour cent sur vingt sept mille piastres et au remboursement du capital, par un fond d'amortissement de un pour cent par année sur la somme de \$ 27.000⁰⁰ il est par le présent approprié sur et à même les revenus de la Municipalité une somme annuelle de seize cent vingt piastres

5^o Afin de pourvoir sur et à même les revenus de la Municipalité au paiement annuel des intérêts à cinq pour cent par année pendant quarante ans sur vingt sept mille Dollars \$ 27.000⁰⁰ il est, et il sera par le présent règlement imposé une taxe spéciale